

Loi sur les Indiens

de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Hunter et Southam, qui a établi les normes qui ont été alors utilisées pour modifier d'autres lois fédérales dans le domaine de la perquisition et de la saisie, cette disposition ne prévoit absolument pas l'obtention d'un mandat.

Dans sa forme actuelle, s'il y a des motifs raisonnables, un agent de police peut entrer sur la propriété de la personne en question et saisir des biens sans avoir aucun mandat. Selon la Charte, une telle perquisition ou saisie serait, à mon avis, manifestement rejetée et qualifiée d'abusives. On n'exige absolument aucun mandat. Les seules circonstances dans lesquelles on peut se passer d'un mandat sont des circonstances où il y a un risque de mort d'homme, danger pour la société ou risque de perte ou de destruction d'éléments de preuve. Dans ces circonstances bien particulières, on peut se passer d'un mandat. La disposition que nous avons sous les yeux permet la saisie en toutes circonstances dès l'instant où il y a un soupçon d'infraction.

Prenez un amendement typique à un autre texte législatif. Prenez tout d'abord un exemple dans le projet de loi C-27, l'amendement concernant les dispositions en matière de saisie de la Loi sur les douanes. Cet amendement stipule qu'un mandat doit être délivré s'il y a des motifs raisonnables. Les seules circonstances dans lesquelles on peut se passer d'un mandat sont clairement définies. Ce sont les circonstances que j'ai mentionnées précédemment.

Deuxièmement, l'article stipule que le mandat doit être exécuté à un moment raisonnable. L'article 103 ne donne rigoureusement aucune indication sur le moment auquel le mandat peut être exécuté. Là encore, cette disposition est abusive sous ce rapport.

J'exhorte le ministre à remettre cette disposition à l'étude. Je pense que tous les députés reconnaîtront que nous devons réagir sans tarder à la décision rendue par le tribunal manitobain, sinon de très graves problèmes risquent de se poser. Je demande au ministre de songer à remettre l'adoption de cette disposition à plus tard afin qu'elle puisse être modifiée dans le même sens que les dispositions relatives aux perquisitions et à la saisie dans d'autres lois pour satisfaire à deux exigences fondamentales. D'abord, il faudrait exiger un mandat pour effectuer une saisie, à moins que ce ne soit pas indiqué dans les circonstances, comme le prévoit les dispositions du projet de loi C-27. Deuxièmement, le mandat devrait être exécuté dans un délai raisonnable et non n'importe quand.

J'exhorte le ministre à remettre à plus tard l'adoption de cet article et à examiner entre-temps les dispositions qui ont été adoptées relativement aux perquisitions et à la saisie dans le cadre d'autres mesures législatives par suite de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Hunter et Southam. Sinon, nous pourrions être obligés, ce qui serait plutôt ironique, de répondre à une contestation judiciaire à l'égard de la Charte par une disposition qui serait elle aussi hautement contestable, si bien que le ministre pourrait être forcé de revenir à la Chambre pour apporter les modifications que nous devrions, à mon avis, apporter dès maintenant afin d'aligner les dispositions du projet de loi sur l'article 8 de la Charte.

M. Girve Fretz (secrétaire parlementaire du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien): Monsieur le Président, le député soulève une question importante. Toutefois, les

cas mentionnés ont trait à la perquisition. Le paragraphe (4) de l'article 103 prévoit déjà la délivrance d'un mandat de perquisition, et je cite:

(4) Un juge de paix convaincu, après dénonciation sous serment, qu'il existe un motif raisonnable de croire que, sur une réserve ou dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouvent des marchandises ou des biens meubles au moyen ou à l'égard desquels une infraction à l'un des articles mentionnés au paragraphe (1) a été commise, se commet ou est sur le point de se commettre, peut, à tout moment, lancer un mandat sous son seing, autorisant une personne y nommée ou un agent de la paix à faire, en tout temps, une perquisition dans la réserve, le bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher ces marchandises ou biens meubles.

Il est donc inutile que la motion n° 33A traite de cette affaire. Cela ne posera aucun problème au regard de la Charte.

M. le vice-président: Y a-t-il consentement unanime pour que le ministre reprenne la parole?

Des voix: D'accord.

M. Crombie: Monsieur le Président, je savais que mon ami le député d'Érié (M. Fretz) allait parler du sujet. J'ai tenu tout simplement à assurer ceux qui s'en sont préoccupés—et je leur sais gré d'en avoir parlé—que j'ai vérifié si c'était conforme aux conclusions que nous tirons des contestations qui peuvent avoir été présentées au titre de la Charte, comme je l'ai fait pour d'autres passages du projet. J'ai reçu l'assurance qu'il n'y avait pas de difficulté au regard de la Charte, pour autant que nous puissions le savoir.

En second lieu, je comprends l'argumentation de portée générale que le député a présentée au sujet non seulement de ce projet de loi, mais en d'autres lieux et occasions et pour d'autres projets. Je n'ai pas voulu me laisser emporter dans les remous de cette argumentation, alors qu'il y a une décision à prendre tout de suite. Voilà pourquoi j'ai préféré dire: «Voilà ce qu'il y a à faire. Est-ce que cela va violer la Charte?» La réponse a été non.

Je sais gré au député d'avoir évoqué la question. Je pense que le député d'Érié a parlé dans le même sens que l'avis juridique qu'on nous a donné. Je pense, moi, qu'il est nécessaire de ne pas renvoyer la question à plus tard et de nous en occuper le plus vite que nous pourrons, puisque d'après les avis les plus sûrs, nous respectons les obligations qui découlent de la Charte.

M. Jim Manly (Cowichan-Malahat-Les Îles): Monsieur le Président, j'ai quelques observations à faire sur l'ensemble de ces dispositions. Tout d'abord, la motion n° 33 du député d'Athabasca (M. Shields) me satisfait. Elle accorde aux conseils de bande plus de pouvoirs pour faire appliquer les règlements. Tous ceux d'entre nous qui ont eu affaire aux bandes indiennes savent à quel point il est frustrant pour elles d'adopter des règlements et de se retrouver pratiquement sans aucune autorité pour les faire respecter. La motion donne aux conseils de bande le droit de recourir aux tribunaux et de prévoir des amendes plus sévères.

Nous connaissons tous qu'encore une fois il s'agit de dispositions fragmentaires. Il faut en réalité conférer aux conseils de bande et aux gouvernements indiens des pouvoirs beaucoup plus étendus que ceux prévus à l'article 81 de la Loi sur les Indiens. Il est quand même important de faire ce premier pas. C'est donc avec plaisir que j'appuie la motion.